

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): thiaclopride 480 g/l
Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Realchemie Thiacloprid	Numéro d'homologation suisse: D-4539 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024714-00/012 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Thiacloprid	Numéro d'homologation suisse: D-4540 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024714-00/008 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Thiacloprid	Numéro d'homologation suisse: D-4541 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024714-00/014 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Tiapid	Numéro d'homologation suisse: D-4602 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024587-00/028 titulaire de l'autorisation étranger: Menora GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise	anthonome du fraisier ou du framboisier, pucerons du feuillage	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3, 4
framboise, ronces	anthonome du fraisier ou du framboisier, pucerons du feuillage, ver des framboises	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3, 4
groseilles à maquereau, groseillier	pucerons du feuillage	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
groseillier	cochinelles lécanines	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
Arboriculture:			
cerisier	Effet partiel: mouche de la cerise	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 5, 6
cerisier	anthonome du merisier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Application: après la floraison (69-72 BBCH).	1, 5, 6
fruits à noyaux, fruits à pépins	pucerons du feuillage Effet secondaire: cheimatobies	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 5, 6, 7
fruits à pépins	carpocapse des pommes, poires et abricots Effet secondaire: petite tordeuse des fruits	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: été.	1, 5, 6
fruits à pépins, prunier (pruneau)	hoplocampes	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Application: à la fin de la floraison (69-71 BBCH).	1, 5, 6
pommier	anthonome du pommier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Application: à l'éclosion du bourgeon (52-53 BBCH).	1, 5, 6
prunier (prune), prunier (pruneau)	carpocapse des prunes	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 5, 6
Grande culture:			
colza	charançon des siliques, méligèthe des crucifères	Dosage: 0.2 l/ha Application: au début de l'attaque.	1
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: traitements à i' intervalle de 2 semaines.	8

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale:			
toutes les cultures	otiorhynques	Application: 6 ml pour 100 l de substrat (arrosage)	9
toutes les cultures	cochenilles farineuses, cochenille virgule, cochenilles lécanines, pucerons du feuillage	Concentration: 0.02 %	1, 2
toutes les cultures	mouches blanches	Concentration: 0.03 %	1, 2

(*) Charges et remarques

- 1 = 2 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué est valable pour les fraises entre le stade pleine floraison jusqu'au début du rougissement des fruits, 4 plantes par m², pour les ronces et framboises d'été entre le stade début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³/ha; pour les framboises d'automne entre le stade boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, vol. de haie 7500 m³ par ha; pour les groseilles à grappes et groseilles à maquereau à la mise à fruits (50 à 90 % de fruits présents), volume de haie 7500 m³/ha.
- 4 = Application peu avant la floraison. Si le vol d'anthonome dure longtemps, répéter le traitement.
- 5 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 6 = SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eau de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.
- 7 = Effet secondaire sur les cheimatobies: Seulement si appliqué directement avant ou après la floraison (BBCH 58-69).
- 8 = 3 traitements par année au maximum.
- 9 = Dissoudre 6 ml dans 10 l d'eau, puis arroser (la bouillie suffit pour 100 l de substrat).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch